DÉCRET N.° 688.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Avril 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui rapporte celui qui enjoint aux Membres de la Convention nationale d'opter entre cette qualité & celle de Feuilliste.

Case folio FRC 10330 no. 43

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un de ses membres, considérant combien doit être grand le respect dû à la liberté de la pensée, rapporte le décret qui enjoint à ses membres d'opter entre la qualité de membre de la Convention & celle de feuilliste.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* BRÉARD, *président;* J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans

THE [illegible] LIBRARY

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.